

# RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE

## LA PLUPART DES PERSONNES ONT BESOIN DE L'UN DES PERMIS SUIVANTS POUR PÊCHER EN ONTARIO

**Permis de pêche sportive :** Pour les pêcheurs qui désirent obtenir tous les privilèges relatifs au nombre de prises et à la possession de poissons. Dans le présent résumé, S - représente les limites d'un permis de pêche sportive (p. ex. : S - 4 = limite de prises et de possession de 4).

**Permis de pêche écologique :** Ce permis de prises et de possession limitées est idéal pour les pêcheurs qui veulent remettre à l'eau la majorité des poissons qu'ils attrapent. Les détenteurs de ce permis doivent immédiatement remettre à l'eau le maskinongé, le saumon atlantique et l'omble Aurora. Dans le présent résumé, C - (conservation) représente les limites d'un permis de pêche écologique (p. ex. : C - 2 = limite de prises et de possession de 2).

Consulter les tableaux des zones et les exceptions pour les limites de prises et de possession.

## DÉFINITIONS : RÉSIDENTS-ES DE L'ONTARIO ET DU CANADA

**Résident(e) de l'Ontario :** Est considéré comme résident(e) de l'Ontario une personne dont la résidence principale se trouve en Ontario et qui a vécu en Ontario pendant au moins six mois consécutifs au cours des douze mois qui précèdent immédiatement la demande d'un permis.

**Résident(e) du Canada :** Est considéré comme résident canadien(ne) une personne dont la résidence principale se trouve au Canada autre qu'en Ontario et qui a vécu au Canada ailleurs qu'en Ontario pendant au moins six mois consécutifs au cours des douze mois qui précèdent immédiatement la demande d'un permis.

**Personne résidant à l'extérieur du Canada :** Toute personne qui n'est ni résidente de l'Ontario, ni résidente du Canada.

## RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE POUR LES RÉSIDENTS DE L'ONTARIO ET LES RÉSIDENTS DU CANADA

**Pour les résidents et résidentes de l'Ontario,** un permis de pêche complet et valide comprend une Carte Plein air ou une Carte Plein air temporaire accompagnée d'une vignette de permis de pêche valide pour résidents de l'Ontario. Cette vignette est soit portée comme un document séparé ou imprimée en relief sur le verso de la carte.

On peut se procurer les permis de pêche pour résidents de l'Ontario auprès des délivreurs de permis de l'Ontario, par l'entremise du site [ontario.ca/cartepleinair](http://ontario.ca/cartepleinair) ou de la ligne téléphonique de délivrance des permis au 1-800-288-1155 (renouvellements seulement).

**Pour les résidents et résidentes du Canada,** un permis de pêche complet et valide comprend une Carte Plein air ou une Carte Plein air temporaire accompagnée d'une vignette de permis de pêche valide pour résidents du Canada. Cette vignette est soit portée comme un document séparé ou imprimée en relief sur le verso de la carte.

La Carte Plein air est une carte plastifiée de format portefeuille, valide pendant trois années civiles, utilisée à des fins d'identification et d'administration.

On peut se procurer les permis de pêche pour résidents du Canada auprès des délivreurs de permis de l'Ontario ou par l'entremise du site [ontario.ca/cartepleinair](http://ontario.ca/cartepleinair).

**Les personnes suivantes sont considérées être titulaires d'un permis de pêche récréative :**

1. Les résidents-es de l'Ontario et du Canada âgés de moins de 18 ans ou de 65 ans et plus qui sont en possession d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une carte d'identité délivrés par le gouvernement du Canada ou d'un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada sur lequel sont inscrits leur nom et leur date de naissance.
2. Les résidents-es handicapés de l'Ontario ou du Canada qui possèdent un des documents suivants :
  - Une carte d'identité de l'Institut national canadien pour les aveugles délivrée à leur nom;
  - Un permis de stationnement accessible du ministère des Transports de l'Ontario délivré à leur nom;

• Une photocopie en noir et blanc ou une version imprimée d'une copie électronique d'un permis de stationnement accessible du ministère des Transports de l'Ontario accompagnée d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une carte d'identité délivré par le gouvernement du Canada ou d'un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada sur lequel sont inscrits leur nom et leur date de naissance.

• Un permis, une licence, un certificat ou une carte d'identité délivrés par le gouvernement du Canada ou d'un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada sur lequel sont inscrits le nom et la date de naissance de la personne si celle-ci doit être accompagnée par une personne (ou qu'elle a besoin de l'aide directe d'une autre personne) pour faire la pêche ou pour respecter les lois applicables concernant la pêche en raison d'une déficience mentale ou développementale, d'un trouble ou d'un dysfonctionnement d'apprentissage ou d'un trouble mental. La personne qui accompagne une telle personne n'a pas besoin de permis si elle ne fournit que son aide, mais doit avoir un permis de pêche pour faire la pêche.

**Les personnes admissibles à la pêche en raison d'un document considéré comme un permis doivent respecter les mêmes limites de prise et de possession que celles du permis de pêche sportive.**

**Autochtones :** Les membres des collectivités autochtones de l'Ontario bénéficiant de droits autochtones ou issus de traités n'ont pas besoin de Carte Plein air ni de vignette de permis de pêche de l'Ontario s'ils pêchent à des fins personnelles et à l'intérieur de leur territoire traditionnel ou issu de traité. On définit l'utilisation personnelle comme une utilisation du poisson à des fins alimentaires, sociales ou rituelles. Les résidents autochtones devront être prêts à fournir une pièce d'identité prouvant leur appartenance à leur collectivité. Les membres de collectivités autochtones qui pêchent à l'extérieur de leur territoire traditionnel ou issu de traité doivent avoir une Carte Plein air de l'Ontario valide et une vignette de permis de pêche et respecter les règlements concernant les saisons de pêche, les limites et les exceptions.

## RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE POUR LES PERSONNES RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

Toute personne qui n'est pas résidente de l'Ontario ou du Canada (voir la définition sur cette page) est considérée comme non-Canadien ou non-Canadienne aux fins des règlements de la pêche. La plupart des personnes qui résident à l'extérieur du Canada ont besoin d'un permis de pêche de l'Ontario pour faire la pêche en Ontario.

- Les personnes de 18 ans et plus qui résident à l'extérieur du Canada doivent acheter un permis de pêche. **(REMARQUE : Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada qui ont 65 ans et plus ne sont pas exemptées de se procurer un permis.)**
- Les personnes de moins de 18 ans qui résident à l'extérieur du Canada peuvent pêcher sans permis s'ils sont accompagnés d'un adulte en possession d'un permis valide. Tout poisson attrapé fait partie de la limite de prises et de possession du détenteur du permis. Les non-résidents du Canada de moins de 18 ans peuvent aussi acheter un permis pour avoir leurs propres limites de prise de possession.
- On peut se procurer un permis de pêche pour personne résidant à l'extérieur du Canada auprès des délivreurs de permis de l'Ontario ou par l'entremise du site [ontario.ca/cartepleinair](http://ontario.ca/cartepleinair).
- Il existe un permis spécial pour les groupes d'enfants non-résidents du Canada (au moins cinq personnes de moins de 18 ans) qui font partie d'un camp organisé. On peut se procurer ce permis auprès des bureaux de ServiceOntario et du ministère des Richesses naturelles (voir la page 96).

**REMARQUE :** Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada qui font du camping sur les terres de la Couronne dans le nord-ouest de l'Ontario doivent respecter les limites du permis de pêche écologique, sauf dans la zone des eaux frontalières (voir la page 12).

**Rappel : Les chasseurs et pêcheurs canadiens et ceux qui résident à l'extérieur du Canada doivent apporter leur Carte Plein air avec eux lorsqu'ils viennent en Ontario faire la pêche.**

## RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE (SUITE)

### NOUVEAU SYSTÈME DE DÉLIVRANCE DE PERMIS AUTOMATISÉ

À l'automne 2011, l'Ontario a lancé un nouveau système de délivrance de permis automatisé pour la vente de permis de pêche et de chasse. Le nouveau système offre de nombreux avantages, dont les suivants :

- un plus grand éventail de permis offerts en ligne ou par l'entremise du système téléphonique automatisé sans frais,
- les personnes qui font la pêche pour la première fois pourront acheter leur première Carte Plein air en ligne,
- il sera plus facile de remplacer une Carte Plein air perdue ou volée.

En plus de donner plus facilement et plus rapidement accès aux permis, ce système permet de fournir de meilleurs renseignements au ministère en ce qui a trait à la gestion du poisson et de la faune et à l'application des règlements ainsi que d'améliorer l'efficacité administrative.

Nous continuerons à élargir la gamme de permis offerts auprès des délivreurs de permis, par Internet et par l'entremise de la ligne téléphonique automatisée. Consultez le site [ontario.ca/cartepleinair](http://ontario.ca/cartepleinair) au cours du printemps alors que nous ajouterons des permis à la liste.

### PRÉSENTER UNE DEMANDE POUR OBTENIR UNE CARTE PLEIN AIR

Le délai de livraison d'une Carte Plein air est d'environ 20 jours.

**Voici ce que vous devez savoir au sujet de votre Carte Plein air :**

- Vous devez avertir le ministère des Richesses naturelles de tout changement à votre adresse ou à votre nom **au plus tard dix jours**

suivant ce changement. Vous pouvez changer votre nom ou votre adresse en téléphonant au Centre des Cartes Plein air au 1-800-387-7011.

- Si votre Carte Plein air est **perdue ou volée**, ou si vous désirez obtenir plus de renseignements sur les Cartes Plein air ou les permis de pêche, téléphonez au Centre des Cartes Plein air en composant le 1-800-387-7011 à partir de n'importe où en Amérique du Nord.
- Vous devez toujours avoir votre Carte Plein air (ou Carte Plein air temporaire) et votre vignette de permis de pêche sur vous quand vous pêchez. Si un agent de protection de la nature demande à voir votre Carte Plein air, la loi vous oblige à la lui montrer.
- Il est interdit de transférer sa Carte Plein air à toute autre personne. Les privilèges qu'elle accorde ne s'appliquent qu'à son titulaire.
- Tenter d'obtenir plusieurs Cartes Plein air constitue une infraction à la loi, tout comme fournir de faux renseignements sur le formulaire de demande d'une carte.
- Les permis de pêche d'un an prennent fin le 31 décembre de l'année imprimée sur le permis.
- Les permis de pêche de trois ans prennent fin en même temps que la Carte Plein air, soit le 31 décembre de la troisième année. L'année d'expiration de votre carte est indiquée par les deux chiffres qui suivent les quinze chiffres du numéro de la carte.
- Si vous avez fait une demande pour l'obtention d'une Carte Plein air et ne l'avez pas reçue dans les délais prévus, téléphonez au Centre des Cartes Plein air au 1-800-387-7011.

## CONNAÎTRE, PÊCHER ET PROTÉGER

### MASKINONGÉ – GRAND BROCHET

Savoir les différencier

Maskinongé



Uni



Moucheté



Rayé

Maskinongé « tigre » hybride



Grand brochet



## LE MASKINONGÉ

Le maskinongé est le premier prédateur de la chaîne alimentaire d'eau douce. Il peut peser plus de 50 lb (22 kg) et mesurer 4 à 5 pieds (122 à 152 cm) de long. Il se débat féroce, ce qui en fait un poisson-gibier très prisé. Parce que le maskinongé est rare, ses limites de taille sont élevées et ses limites de possession sont basses.

Il est très important que les pêcheurs sachent faire la différence entre le maskinongé et le grand brochet, qui est beaucoup plus commun, dont la taille est bien plus petite et les limites de possession plus élevées.

Le maskinongé est trop précieux pour qu'on ait la joie de ne le prendre qu'une fois. Aussi, on encourage fortement de pratiquer à son égard une pêche avec remise à l'eau. Conservez le souvenir de sa capture sur photo ou grâce à reproduction en fibre de verre : il vous durera toute la vie.

Vous avez pris et remis à l'eau un maskinongé mesurant plus de 36 po (91,4 cm)? Faites-en parvenir les détails à Muskies Canada et vous recevrez un autocollant pour vous féliciter de votre belle prise.

Consultez le site de Muskies Canada pour plus de renseignements.

[www.muskiescanada.ca](http://www.muskiescanada.ca)



## RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE (SUITE)

Les droits de permis d'un an pour 2012 qui figurent dans ce résumé sont en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012. Les droits de permis de trois ans pour 2012 peuvent changer après le 31 août 2012.

Pour connaître l'emplacement du délivreur de permis le plus près de chez vous, communiquez avec le ministère des Richesses naturelles. La liste des coordonnées des bureaux du ministère des Richesses naturelles et de ServiceOntario est fournie à la page 96.

PRODUITS	DROITS POUR 2012			COMMENT SE PROCURER LES PRODUITS		
	RÉSIDENTS DE L'ONTARIO	RÉSIDENTS DU CANADA	PERSONNES RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA	INTERNET*	LIGNE TÉLÉPHONIQUE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS AUTOMATISÉE**	DÉLIVREURS DE PERMIS*
Cartes Plein air	9,68 \$	9,68 \$	9,68 \$	✓	✓	✓
Vignette de permis de pêche sportive - 3 ans	83,29 \$	155,30 \$	234,55 \$	✓	✓	✓
Vignette de permis de pêche écologique - 3 ans	47,70 \$	92,99 \$	144,79 \$	✓	✓	✓
Vignette de permis de pêche sportive - 1 an	27,76 \$	51,77 \$	78,18 \$	✓		✓
Vignette de permis de pêche écologique - 1 an	15,90 \$	31,00 \$	48,26 \$	✓		✓
Permis de pêche d'un jour	12,67 \$	12,67 \$	21,31 \$	✓		✓
Vignette de permis de pêche sportive de huit jours***	s/o	s/o	50,15 \$	✓		✓
Vignette de permis de pêche écologique de huit jours***	s/o	s/o	28,84 \$	✓		✓
Permis de pêche pour personne résidant à l'extérieur du Canada (membre d'un camp organisé)	s/o	s/o	5,41 \$			✓

\* Les transactions concernant les permis par Internet ou avec des délivreurs de permis faites après le renouvellement d'une Carte Plein air seront fournies en documents séparés.

\*\* Résidents de l'Ontario seulement. Un permis de trois ans ne peut qu'être acheté qu'en renouvelant sa Carte Plein air.

\*\*\* Les permis de pêche de huit jours sont valides pendant huit journées civiles consécutives. Une journée civile est une période de 24 heures qui commence à minuit.

# La vie!

## Grâce à la biodiversité

Toutes reliées entre elles, les créatures vivantes ont besoin les unes des autres pour survivre – c'est la biodiversité. Les pêcheurs et chasseurs de l'Ontario aident à protéger la biodiversité en restaurant l'habitat, en surveillant la faune et en évitant de propager des espèces envahissantes. Vous pouvez aussi aider en découvrant l'importance de la biodiversité et les façons de la protéger.

[ontario.ca/biodiversite](http://ontario.ca/biodiversite)



# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LA PÊCHE

## GUIDE À L'INTENTION DES PÊCHEURS

**REMARQUE :** Cette partie contient des renseignements importants que les pêcheurs doivent comprendre et retenir pour s'assurer de respecter les règlements.

**Agents de protection de la nature :** Les agents de protection de la nature font appliquer les règlements de la pêche de l'Ontario. Ils ont le droit d'inspecter les prises, de fouiller votre équipement, de saisir le poisson ou votre équipement et de procéder à des arrestations aux termes des diverses lois dont ils assurent l'application, y compris la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* et la *Loi sur les pêches*. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la conservation de la nature peuvent faire les choses suivantes :

- Immobiliser et inspecter un véhicule, une embarcation ou un avion;
- Poser des questions pertinentes à l'inspection;
- Inspecter des bâtiments ou autres endroits;
- Demander de l'aide pour procéder à une inspection complète;
- Pénétrer dans des lieux privés pour faire leur travail;
- Procéder à une perquisition permise par un mandat;
- Perquisitionner sans mandat si les circonstances exigent une action immédiate;
- Saisir des objets liés à une infraction;
- Arrêter quiconque s'ils croient que cette personne a commis, commet ou s'apprête à commettre une infraction.

**Appâts :** Dans certaines régions de la province, l'utilisation d'appâts est interdite. Les plantes et les animaux morts ou vivants ou leurs parties sont des appâts. Voir « Appâts » à la page 10, ou les exceptions aux règlements de la zone où vous pêchez.

**Appâts artificiels :** Un appât artificiel est une cuillère, un poisson-nageur (*plug*), une turlutte (*jig*), une mouche artificielle ou tout autre instrument conçu pour attraper du poisson lorsqu'on fait la pêche à la ligne.

**Changement d'adresse :** Le détenteur d'une Carte Plein air doit avertir le ministère des Richesses naturelles de tout changement à son adresse ou à son nom dans les dix jours qui suivent ce changement. Pour plus de renseignements, consulter la page 4 de ce résumé.

**Concours de pêche :** Il est interdit de transporter le poisson par voie de terre sans permis. Les bateaux de remise à l'eau de poissons vivants doivent avoir un permis pour transporter les prises de plusieurs pêcheurs et avoir à bord plus que la limite maximale quotidienne de prises.

**Crapet :** Dans le présent résumé, le crapet comprend le crapet-soleil, le crapet arlequin, le crapet vert, le crapet de roche, le crapet menu, le crapet à longues oreilles et les crapets (*Lepomis*) hybrides.

**Exceptions :** Certaines eaux bien définies font l'objet d'exceptions aux règlements généraux établis pour chaque zone. Les réserves de poissons, les appâts et les restrictions en matière d'équipement, les diverses saisons de pêche, les limites de taille et d'autres restrictions touchant certaines espèces font partie de ces exceptions. **Les pêcheurs sportifs doivent connaître les exceptions touchant les eaux où ils pêcheront.**

**REMARQUE :** Certaines eaux sont jumelées à d'autres qui font l'objet des mêmes exceptions aux règlements. Elles seront généralement énumérées sous le nom propre du plan d'eau le plus important ou le plus vaste. **Si aucune mention particulière n'est faite aux exceptions, les règlements de la zone s'appliquent alors à ces eaux.**

**Exportation du poisson :** Nul ne peut, en quittant l'Ontario, apporter plus que le nombre limite de prises désigné.

**Hameçon :** Un hameçon est composé d'un crochet simple ou d'un crochet multiple au bout d'une seule tige et n'est pas muni d'un croc (*snagger*) ou d'une gaffe à ressort. Le nombre de crochets inclut tous ceux, à une ou à plusieurs pointes, faisant partie d'un leurre.

**Hameçon sans barbes :** Hameçon dépourvu de barbes ou hameçon dont les barbes ont été aplaties de façon à être entièrement en contact avec la tige de l'hameçon.

**Hameçons et lignes à pêche :** Un pêcheur sportif ne doit utiliser qu'une seule ligne sauf s'il en est précisé autrement aux règlements. L'utilisation de deux lignes est permise lorsqu'on fait la pêche sportive à bord d'une embarcation sur certaines parties des Grands Lacs (voir les exceptions aux règlements généraux) ou en plusieurs endroits, lorsqu'on fait la pêche sur la glace (voir Pêche sur la glace, page 11). Un maximum de quatre hameçons peut être attaché à une ligne à pêche.

**Limites globales :** Limites de prises et de possession qui combinent plusieurs espèces de poissons. Là où il existe des limites globales, vous ne pouvez prendre et garder qu'un nombre limite de poissons, différent pour chaque espèce. Dans ce résumé, des limites s'appliquent aux espèces suivantes : doré noir, doré jaune, achigan à grande bouche, achigan à petite bouche, marigane blanche et marigane noire. On trouvera les limites globales pour ces espèces dans les tableaux des zones ou dans les exceptions relatives à chaque zone. Voir aussi les « Limites de prises et de possession » plus bas.

**Limites globales pour la truite et le saumon :** Dans toute la province, des limites globales normalisées sont établies en combinaison pour toutes les espèces de truites et de saumons. Par exemple, **S-5** et **C-2** signifient que, pour un permis de pêche sportive, vous n'avez droit de prendre et de garder (ou avoir en votre possession), par jour, qu'un total de cinq truites ou saumons; pour un permis de pêche écologique, ce total est de deux truites ou saumons.

**REMARQUE :** En plus de la limite globale, vous ne pouvez dépasser les limites par espèce là où ces limites sont précisées autrement. (Par ex. : la limite « **S** » pour le saumon atlantique est d'un seul, et vous ne pouvez, à aucun moment, prendre, garder ni posséder plus d'un saumon atlantique.)

**Limites de prises et de possession :** La limite de **prises** est le nombre de poissons qu'il vous est permis de **prendre et de conserver en un jour**. Cette limite comprend les poissons que vous gardez en toute période de temps ainsi que les poissons que vous mangez ou que vous donnez. La limite de **possession**, c'est le nombre de poissons qu'il vous est permis d'avoir en votre possession à portée de main, en entreposage sous froid, en transit ou n'importe où ailleurs. La limite de possession est la même que la limite de prises par jour, sauf s'il en est précisé autrement.

Dans ce résumé :

- **S** précise les limites auxquelles donne droit un permis de pêche sportive (p. ex. : **S-4** signifie que le détenteur a le droit de prendre et d'avoir en sa possession quatre poissons).
- **C** précise les limites auxquelles donne droit un permis de pêche écologique (p. ex. : **C-2** signifie que le détenteur a le droit de prendre et d'avoir en sa possession deux poissons).

Si vous attrapez un poisson après avoir atteint votre limite de prises ou possession quotidienne pour cette espèce, vous devez immédiatement remettre le poisson à l'eau (voir « Règles de l'Ontario concernant la pêche avec rétention des prises » à la page 9). Si la limite est de zéro (0), les pêcheurs sportifs ne peuvent pratiquer que la méthode « pêche avec remise à l'eau », et tout poisson pris doit être immédiatement remis à l'eau de façon à ne pas le blesser. Pour certaines espèces, il n'y a pas de limites et celles-ci ne sont pas précisées dans le présent résumé (voir « Limites de taille » ci-dessous).

**Limites de taille :** Toutes les limites de taille font référence à la **longueur totale** du poisson, mesurée depuis le bout de la gueule (mâchoires fermées) jusqu'au bout de la queue, **les lobes de la nageoire caudale compressés pour permettre une longueur maximale**. La réglementation provinciale est établie en fonction du système métrique. **REMARQUE :** Si vous attrapez un poisson dont la taille est non réglementaire, vous devez le remettre à l'eau immédiatement (voir « Unités de mesure » à la page 8).

**Marigane :** Dans ce résumé, la marigane comprend la marigane noire ainsi que la marigane blanche.

**Mouche artificielle :** Un hameçon auquel on a attaché de la soie, de la laine, de la fourrure, des plumes ou des matériaux similaires; n'inclut pas d'autres types d'appâts artificiels.

**Pêche à la ligne :** Pêcher à la ligne signifie pêcher avec une ligne attachée à une canne tenue en main ou surveillée de près.

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LA PÊCHE (SUITE)

**Plombs et turlottes (jigs) à base de plomb :** Il est interdit d'utiliser ou de posséder des plombs et des turlottes à base de plomb dans les parcs nationaux et les réserves d'espèces sauvages du Canada. Pour plus de renseignements, consulter le [http://www.cwvs-scf.ec.gc.ca/lif-pp/index\\_e.cfm](http://www.cwvs-scf.ec.gc.ca/lif-pp/index_e.cfm).

**Poisson d'appât :** Certaines espèces de poisson peuvent être utilisées comme appâts dans certaines zones (voir « Appâts » à la page 10).

**Possibilités de pêche supplémentaires :** Pour certaines eaux, les règlements touchant certaines espèces de poisson sont moins sévères que ceux des zones. Dans certaines zones, les pêcheurs sportifs peuvent pêcher une espèce pendant une partie de l'année (ou en tout temps) alors que la saison de pêche est généralement fermée dans la zone. Dans certaines zones, les saisons de pêche peuvent être prolongées ou même durer toute l'année pour certaines espèces. Dans de nombreux cas, ces possibilités supplémentaires peuvent être offertes grâce à l'empoisonnement.

**Poste d'inspection :** Toute l'année, des « postes d'inspection du poisson » sont occupés, au hasard, par des agents de protection de la nature. À ces postes, les agents recueillent de l'information sur le poisson capturé et s'assurent que les pêcheurs respectent les règlements afin de mieux gérer nos ressources. Souvenez-vous de toujours faire en sorte que vos permis, votre équipement et vos prises soient faciles à inspecter.

**Réserves de poissons :** Les réserves de poissons sont décrites aux « Exceptions aux règlements » pour chaque zone. La pêche, sous toutes ses formes, est interdite dans les réserves de poissons. Certains plans d'eau sont désignés, en tout ou en partie, en tant que réserves de poissons pendant certaines périodes de l'année. Les réserves de poissons ne sont pas toujours désignées par un panneau. **Les dates des réserves sont inclusives. Toutes les dates mentionnées dans le Résumé, y compris la première et la dernière, indiquent que la pêche est fermée.**

**Réservoir-vivier :** Si vous utilisez un réservoir-vivier ou un réservoir de retenue, votre nom et adresse doivent y être inscrits clairement, et ces renseignements doivent être visibles sans avoir à soulever le réservoir (sauf s'il fait partie d'un bateau ou qu'il y est attaché). Tous les poissons dans un tel réservoir font partie de votre limite de prises. Surveillez toujours les poissons en votre possession, car les laisser dépérir constitue une infraction à la loi. Les limites de possession de prise avec rétention s'appliquent aux réservoirs-viviers.

**Saisons de pêche :** Les dates d'ouverture et de fermeture des saisons de pêche varient selon l'espèce et l'endroit. Les dates sont inclusives, c'est-à-dire que les saisons (ouvertes ou fermées) commencent à la première date et se terminent à la dernière date publiées dans le résumé. **Il est interdit de tenter d'attraper du poisson dont la saison de pêche est fermée, même si vous le remettez à l'eau.** Les poissons pris accidentellement hors saison doivent immédiatement être remis à l'eau. Sauf indication contraire, il est permis de pêcher les espèces non désignées (comme le meunier et le crapet de roche) toute l'année.

**Saumon du Pacifique :** Dans ce résumé, le saumon du Pacifique comprend le saumon quinnat, le saumon coho et le saumon rose.

**Unités de mesure :** Le résumé de la pêche fait mention de plusieurs unités de mesure. Les règlements provinciaux sont établis en fonction du système métrique, mais on donne aussi l'équivalent en unité de mesure impériale pour une meilleure compréhension. On utilise les abréviations suivantes :

- km = kilomètre (ou mi = mille)
- m = mètre (ou pi = pied)
- cm = centimètre (ou po = pouce)

**Vivier :** Un vivier est un contenant conçu pour garder les poissons en vie. Pour qu'un vivier puisse être utilisé pour remettre à l'eau de façon sélective l'achigan, le doré jaune et le grand brochet, il doit être attaché au bateau ou en faire partie, contenir un volume total minimal de 46 litres d'eau (10 gallons), permettre l'échange de l'eau et être constamment aéré de façon mécanique lorsqu'il contient du poisson (voir « Règles de l'Ontario concernant la pêche

avec rétention des prises », page 9). **N'oubliez pas que le poisson vivant ne peut être transporté par voie de terre sans permis.** Vous devez vider le vivier avant de quitter le cours d'eau.

**Zones de gestion des pêches (ou zones) :** La province est divisée en 20 zones de gestion des pêches (ou zones) auxquelles s'appliquent des règlements généraux qui précisent les saisons de pêches, les limites de tailles et les restrictions (le cas échéant) touchant les espèces populaires (voir aussi « Exceptions » à la page 7).

### INTERDICTIONS GÉNÉRALES : IL EST ILLÉGAL ...

- De transporter du poisson vivant, autre que des appâts, pêché dans les eaux de l'Ontario; il est aussi illégal de transférer ou d'ensemencer du poisson dans les eaux de l'Ontario sans un permis spécial à cet effet.
- De transférer du poisson vivant ou œuvé d'un plan d'eau à un autre sans la permission du ministère des Richesses naturelles.
- De posséder l'une des espèces invasives suivantes : rotengle, grémille, carpe à grosse tête, carpe noire, carpe de roseau, carpe argentée, gobie à taches noires, gobie de la mer Noire ou tout autre membre de la famille des poissons-serpents.
- D'utiliser du poisson vivant comme appât, sauf les espèces désignées comme poisson d'appât à la page 10.
- De pêcher ou de posséder les espèces de poisson spécialement protégées (l'anguille d'Amérique, le bec-de-lièvre et le méné long).
- D'acheter ou de vendre tout poisson (y compris les poissons naturalisés par taxidermie), écrevisse, sangsue, grenouille, œuf de poisson ou poisson œuvé capturés de façon récréative. Seuls les détenteurs de permis de pêche commerciale et de permis de pêche commerciale au poisson d'appât peuvent vendre leurs prises.
- De posséder une gaffe à ressort, un croc ou un fusil-harpon à 30 m (98 pi) de tout cours d'eau. Tout dispositif muni d'un ressort qui place l'hameçon pour le pêcheur est considéré comme une gaffe à ressort. Il est interdit d'attraper du poisson avec une gaffe, un collet, un croc ou un fusil-harpon. On peut se servir d'une gaffe autre qu'une gaffe à ressort pour sortir le poisson de l'eau, pourvu que le poisson ait été attrapé de façon légale.
- De capturer un poisson en l'emplant ou en l'accrochant avec un crochet où que ce soit sur son corps, autre que par la bouche. Tout poisson capturé par l'un de ces moyens doit être immédiatement remis à l'eau.
- D'attraper du poisson par tout autre moyen qu'une ligne à pêche, un harpon, un arc et des flèches, un filet ou un piège.
- De posséder un harpon pour pêcher à 30 m (98 pi) ou moins des rives de tout cours d'eau sauf si les règlements le permettent (voir « Méthodes de capture du poisson autres qu'avec une ligne à pêche », page 11).
- D'utiliser des sources lumineuses artificielles pour attirer le poisson, sauf :
  - pour pêcher l'éperlan ou pour attraper le grand corégone ou le cisco à l'aide d'un carrelet,
  - si la source lumineuse fait partie d'un leurre attaché à la ligne.
- D'utiliser de la dynamite ou tout autre explosif pour attraper ou détruire du poisson.
- De pêcher à moins de 25 m (81,8 pi) d'une bourdigue ou d'une cage pour la culture du poisson.
- De pêcher à moins de 22,9 m (75 pi) en aval de l'ouverture inférieure d'une passe ou d'un chenal, d'un obstacle à poisson ou de tout autre mécanisme servant à aider le poisson à contourner un obstacle.
- D'abandonner du poisson ou permettre à sa chair de pourrir si le poisson est propre à la consommation humaine.

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

### RÈGLES DE L'ONTARIO CONCERNANT LA PÊCHE AVEC RÉTENTION DES PRISES

De façon générale, les limites de prises quotidiennes comprennent tous les poissons qui sont conservés pendant toute période de temps et qui ne sont pas **immédiatement** remis en liberté.

Les pêcheurs qui pêchent à partir d'une embarcation peuvent maintenant attraper, retenir, puis remettre à l'eau de façon sélective, un nombre plus élevé de dorés jaunes, de brochets, d'achigans à grande bouche et d'achigans à petite bouche que leur limite quotidienne **pourvu** :

- que les poissons soient retenus dans un vivier dont l'aérateur mécanique fonctionne en tout temps (voir « Réservoirs-viviers », Guide à l'intention des pêcheurs, page 8).
- que tous les poissons soient de la taille permise;
- qu'on ne dépasse jamais les limites quotidiennes de prises et de rétention visant le doré jaune et le grand brochet prévues au Permis de pêche sportive ou de pêche écologique;

d) que plus de six achigans à grande bouche ou d'achigan à petite bouche (*ou toute combinaison*) attrapés aux termes d'un permis de pêche sportive ne soient retenus à la fois;

e) qu'on ne dépasse jamais les limites de prises et de rétention visant l'achigan à grande bouche et l'achigan à petite bouche (*ou toute combinaison*) prévues au permis de pêche écologique.

Les pêcheurs doivent surveiller de près la condition des poissons retenus dans un vivier. Seuls les poissons dont la condition garantira la survie doivent être remis à l'eau (voir « Conseils sur la remise à l'eau de poissons vivants » à la page 10). Remettre à l'eau un poisson qui ne survivra pas ou laisser pourrir la chair d'un poisson constitue une infraction. **Tout poisson qui n'est pas remis à l'eau vivant fait partie de votre limite quotidienne de prises avec rétention des prises.**

### TRANSPORT DU POISSON-GIBIER EN ONTARIO

Il est interdit, aux termes des Règlements de la pêche de l'Ontario, de retenir et de transporter du poisson vivant sans permis.

Lorsqu'ils transportent le poisson, les pêcheurs à la ligne doivent s'assurer qu'ils respectent les règlements visant à protéger les ressources en poisson. Le poisson qu'on attrape et qu'on garde peut être nettoyé. Cependant, il faut se rappeler que **le poisson pris dans les eaux où des limites de taille sont en vigueur doit pouvoir être mesuré en tout temps**, sauf si le poisson...

- est apprêté pour être consommé immédiatement;
- est apprêté à des installations d'hébergement aux fins de conservation;
- est transporté sur l'eau à partir d'installations d'hébergement temporaire vers votre résidence principale et que vous avez cessé de pêcher;

- est transporté par voie de terre.

Ne transportez pas de poisson vivant par voie de terre dans un vivier rempli d'eau. Le poisson doit être mort et transporté sur de la glace.

Lorsqu'on emballe le poisson, on doit aussi s'assurer qu'un agent de protection de la nature peut facilement déterminer...

- Le nombre de poissons en votre possession;
- L'espèce des poissons en votre possession. Il se peut que vous deviez conserver un grand morceau de peau, la tête, ou une autre caractéristique permettant de différencier les espèces (par ex. le grand corégone et le cisco).

### CONSEILS POUR EMBALLER LE POISSON

1. Tous les poissons, et pas seulement ceux qui font l'objet de limites et restrictions, doivent être emballés de façon à pouvoir être facilement comptés et identifiés.

2. Pour s'assurer qu'il soit facile de compter les poissons, enveloppez chaque poisson séparément, ou disposez-les dans un sac à congélateur transparent, les filets bien à plat. **NE PAS** congeler les filets dans une boîte à lait, un récipient à margarine ou tout autre récipient. Des sacs contenant des amas de filets congelés ensemble sont également inacceptables.

3. Puisque les pêcheurs sportifs transportent souvent différentes espèces de poisson, ils doivent faire en sorte qu'on puisse identifier chacun des filets de leurs prises. Les pêcheurs doivent s'assurer de laisser au moins une large bande de peau sur tous les filets pour permettre leur identification. Certaines espèces (par ex. grand corégone et cisco) exigent des caractéristiques supplémentaires pour les identifier, comme la tête.

4. Les agents de protection de la nature peuvent inspecter vos prises à tout moment. Ayez toujours votre poisson et votre permis de pêche à portée de la main, et mettez les glacières contenant les poissons là où on peut facilement les inspecter.

5. Si un agent de protection de la nature inspecte le poisson que vous transportez et que ce poisson est incorrectement emballé, vous pourriez avoir à subir les désagréments suivants :

- Vos prises peuvent être confisquées comme éléments de preuve.
- On pourrait vous donner une contravention et vous faire payer une amende.
- Il se peut que vous deviez vous présenter devant un juge, habituellement là où a eu lieu l'inspection, ce qui peut être loin d'où vous vivez.



- Filets de poisson congelés sans la peau
- L'espèce ne peut être identifiée
- On peut en compter le nombre.



- Filets congelés en bloc
- Impossible de compter le nombre de filets
- Impossible d'identifier l'espèce de chacun des filets



- Filets de doré jaune correctement emballés
- La peau est intacte sur les filets
- On peut les compter et les identifier



- Filets de doré jaune
- Une bande de peau est bien visible
- Compte et identification possibles



- Filets de perchaude et de doré jaune
- Une bande de peau est bien visible



- Filets de brochet
- Emballés individuellement

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

### CONSEILS SUR LA REMISE À L'EAU DE POISSONS VIVANTS

En utilisant des techniques de manipulation et de remise à l'eau appropriées, vous augmenterez les chances de survie des poissons.

1. Utilisez des hameçons sans barbes et des appâts artificiels (aucun appât organique) pour empêcher l'hameçon de pénétrer profondément.
2. Sortez le poisson de l'eau aussi vite que possible et si nécessaire, utilisez une épuisette en caoutchouc.
3. Gardez le poisson dans l'eau autant que possible et maniez-le délicatement.
4. Mouillez vos mains ou utilisez des gants de tissu mouillés quand vous maniez le poisson hors de l'eau.
5. Ne touchez pas les nageoires ni les yeux du poisson. Saisissez-le juste derrière l'opercule des branchies; pour les poissons sans dents (comme l'achigan ou le crapet), tenez le poisson par la lèvre inférieure.
6. Utilisez des pinces à long nez pour enlever l'hameçon rapidement sans blesser le poisson. Si l'hameçon est enfoncé profondément, coupez la ligne et laissez l'hameçon dans la gueule du poisson.
7. Si vous désirez prendre une photo, préparez-vous d'avance. Tenez le poisson à l'horizontale en soutenant son poids avec votre bras et vos mains. Prenez la photo rapidement en minimisant le temps que passe le poisson hors de l'eau.
8. Quand vous relâchez le poisson, tenez-le dans l'eau de façon à ce qu'il fasse face au courant. S'il n'y a pas de courant, faites avancer doucement le poisson pour que l'eau passe à travers ses branchies.
9. Quand le poisson commence à se débattre, qu'il respire normalement et qu'il peut conserver son équilibre, laissez-le s'éloigner.
10. Souvenez-vous que tout poisson qui n'est pas immédiatement relâché compte dans la limite quotidienne de vos prises ou possession (voir « Règles de l'Ontario concernant la pêche avec rétention des prises » à la page 9).

### LA PRISE D'APPÂTS POUR LA PÊCHE SPORTIVE

Seules les personnes ayant un permis de pêche au poisson d'appât valide peuvent vendre du poisson d'appât et des sangsues. Les pêcheurs détenteurs d'un permis de pêche récréative valide peuvent capturer leurs propres poissons d'appât pour leur utilisation personnelle en suivant les règles suivantes :

APPÂT	LIMITE	REMARQUES
Poisson d'appât	120 Comprend ceux capturés ou achetés (ou toute combinaison des deux). Voir la liste des espèces de poisson d'appât permises.	Seuls les pêcheurs résidents peuvent pêcher du poisson d'appât à l'aide des méthodes énumérées ci-dessous. On peut utiliser, jour et nuit, un piège à poisson d'appât d'une longueur maximale de 51 cm (20 po) et d'une largeur maximale de 31 cm (12,2 po). Le nom et l'adresse du propriétaire doivent être clairement indiqués sur tout piège. Une épuisette d'une taille maximale de 183 cm (6 pi) de chaque côté si elle est carrée, ou 183 cm (6 pi) de diamètre si elle est ronde, seulement pendant le jour (du lever au coucher du soleil). <b>Les épuisettes et les pièges à poisson d'appât sont interdits dans le parc Algonquin.</b>
Sangsues	120 Comprend celles capturées ou achetées (ou toute combinaison des deux).	Seul un piège à sangsues mesurant au plus 45 cm (17,7 po) dans n'importe quelle dimension peut être utilisé le jour ou la nuit. Le nom et l'adresse du titulaire du permis doivent y être clairement inscrits.
Écrevisses	36	Doivent être utilisées dans les mêmes eaux où elles ont été capturées. Interdit de les transporter par voie de terre. Peuvent être attrapées au moyen d'une des méthodes décrites plus haut pour la prise du poisson d'appât.
Grenouilles	12	On ne peut capturer ou utiliser que la grenouille léopard comme appât.

**REMARQUE :** La prise et l'utilisation d'appâts sont interdites dans certains cours d'eau (consulter les règlements et les exceptions qui se rapportent à la zone dans laquelle vous pêchez).

**IL EST INTERDIT DE CAPTURER, D'IMPORTER OU D'UTILISER DES SALAMANDRES COMME APPÂT EN ONTARIO.**

### L'IMPORTATION DE POISSONS

Il est interdit d'importer en Ontario des écrevisses, des salamandres, du poisson vivant ou des sangsues vivantes pour s'en servir comme appât.

### AUCUNE REMISE À L'EAU DES APPÂTS

Il est illégal de remettre à l'eau tout appât vivant ou de vider dans un cours d'eau le contenu d'un seau contenant des appâts (même son eau), y compris les eaux situées à moins de 30 mètres de tout cours d'eau (voir la page 13).

### APPÂTS

Un certain nombre de changements ont été apportés aux règlements en ce qui a trait aux appâts afin de protéger les espèces rares et menacées, de conserver la biodiversité et d'empêcher la propagation des espèces invasives. Il est interdit de se servir de perchaude et de gaspareau comme appât n'importe où en Ontario.

#### Poissons d'appât

Les pêcheurs doivent s'assurer que tout poisson d'appât en leur possession est un poisson d'appât permis. Seules les espèces suivantes peuvent servir d'appât vivant :

#### Ménés

Museau noir  
Menton noir  
Ventre-pourri  
Méné laiton  
Roule-caillou  
Méné des ruisseaux  
Mulet à cornes  
Goujon à nez noir de l'Est  
Méné émeraude  
Quitouche  
Vairon à grosse tête  
Ventre citron  
Chatte de l'Est  
Tête à taches rouges  
Méné de lac  
Naseux de rapides  
Méné pâle  
Ventre rouge du Nord  
Mulet perlé  
Méné d'ombre  
Méné bâton  
Tête rose  
Méné paille  
Méné bleu  
Queue à tache noire  
Méné rayé

#### Meuniers

Meunier rouge  
Meunier à tête carrée  
Chevalier rouge  
Chevalier blanc  
Meunier noir

#### Autres

Umbre de vase  
Cisco  
Perche-truite

#### Épinoches

Épinoche à cinq épines  
Épinoche à neuf épines  
Épinoche à trois épines

#### Chabots

Chabot tacheté  
Chabot visqueux

#### Darts et fouille-roche

Dard noir  
Dard barré  
Dard à ventre jaune  
Raseux-de-terre  
Petit dard  
Dard arc-en-ciel  
Dard de rivière  
Raseux-de-terre gris  
Fouille-roche

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

## AMPHIBIENS ET REPTILES GIBIERS

Les détenteurs d'un permis de pêche récréative valide peuvent attraper et conserver des ouaouarons et des tortues serpentine pendant les saisons de pêche. Pour des renseignements sur les zones de récolte, les dates des saisons et les limites de taille et de possession, consulter le Résumé des règlements de la chasse de l'Ontario.

## PÊCHE SUR LA GLACE

Il est permis d'utiliser deux lignes pour la pêche sur la glace, sauf dans un petit nombre de cours d'eau (voir les exceptions pour la zone où vous pêchez). Vous devez vous trouver en tout temps à moins de 60 m (197 pi) de tout bacul ou ligne que vous utilisez quand vous pêchez sur la glace et vous devez toujours pouvoir apercevoir clairement vos lignes. Il est interdit de se servir de tout engin à ressort qui installe l'hameçon pour le pêcheur à moins de 30 m (98 pi) de tout cours d'eau.

## INSCRIPTION D'UNE CABANE POUR LA PÊCHE SUR LA GLACE

Les cabanes de pêche sur la glace doivent être enregistrées si elles sont utilisées dans les zones de gestion de la pêche suivantes et elles doivent être enlevées avant les dates mentionnées ci-dessous. Pour enregistrer une cabane de pêche sur la glace, communiquez avec le bureau du MRN de votre localité. Une fois enregistrée, une cabane de pêche sur la glace peut être utilisée partout en Ontario.

ZONES DANS LESQUELLES L'INSCRIPTION DES CABANES POUR LA PÊCHE SUR LA GLACE EST EXIGÉE	DATE À LAQUELLE LA CABANE DOIT ÊTRE ENLEVÉE
17, 20	1 <sup>er</sup> mars
14, 16, 18, 19	15 mars
9, 10, 11, 15	31 mars
12	En amont du barrage du lac Timiskaming – 31 mars En aval du barrage du lac Timiskaming – 15 mars

Les chiffres du numéro d'enregistrement de la cabane de pêche sur la glace doivent avoir au moins 6,3 cm (2,5 po) de hauteur et être bien visibles sur l'extérieur de la cabane

Il n'est pas nécessaire d'enregistrer votre cabane de pêche sur la glace ni de respecter les dates prévues pour son enlèvement si :

- vous faites la pêche dans les zones 1 à 8 et 13 ou
- votre cabane à pêche est une tente en toile ou en tissu synthétique ayant

une superficie à la base de sept mètres carrés (75,4 pieds carrés) ou moins lorsque montée.

**Remarque :** Que votre cabane à pêche sur la glace doive être enlevée à une certaine date ou non dans la zone où vous pêchez, laisser votre cabane après le bris des glaces est une infraction aux termes de la *Loi sur les terres publiques*.

## MÉTHODES DE CAPTURE DU POISSON AUTRES QU'AVEC UNE LIGNE À PÊCHE

Les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche récréative valide, qu'ils résident ou non au Canada, peuvent, pendant les périodes indiquées ci-dessous, pêcher les espèces indiquées ci-dessous au moyen d'un carrelet, d'une senne, d'un harpon ou avec un arc.

**Les carrelets** ne doivent pas dépasser 183 cm (6 pi) par côté s'ils sont carrés, ou 183 cm (6 pi) de diamètre s'ils sont circulaires.

**Les sennes** ne doivent pas dépasser 10 m (32,8 pi) de longueur et 2 m (6,5 pi) de hauteur.

Il est interdit de posséder un **harpon** sur le rivage ou à moins de 30 m (98 pi) du rivage de tout plan d'eau, sauf si on pêche la carpe ou le meunier noir, tel qu'il est décrit ici. **Il est interdit de pêcher le grand brochet à l'aide d'un harpon.**

**Arc et flèches :** tous les arcs traditionnels et les arbalètes.

ESPÈCE ET TYPE D'ÉQUIPEMENT	SAISONS DE PÊCHE	ZONES	LIMITES
<b>Meunier noir</b> Arc, harpon et carrelet (durant le jour seulement)	Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20	Aucune limite
	Du 2 <sup>e</sup> samedi de mai au 31 mai	17	Aucune limite
	Aucune saison de pêche	parc Algonquin dans la zone 15	Zéro
<b>Grand corégone</b> Carrelet (jour et nuit)	Du 1 <sup>er</sup> oct. au 15 déc.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9	Même que la limite de pêche pour la zone
	Du 1 <sup>er</sup> oct. au 15 déc.	10, 11, 15 (Dans les eaux désignées seulement; communiquer avec le bureau du MRN local ou visiter <a href="http://ontario.ca/peche">ontario.ca/peche</a> .)	Même que la limite de pêche pour la zone
	Aucune saison de pêche	12, 13, 14, parc Algonquin dans la zone 15, 16, 17, 18, 19 et 20	Zéro
<b>Cisco</b> Carrelet (jour et nuit)	Du 1 <sup>er</sup> oct. au 15 déc.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 15 (Dans les eaux désignées seulement; communiquer avec le bureau du MRN local ou visiter <a href="http://ontario.ca/peche">ontario.ca/peche</a> .)	Aucune limite
	Aucune saison de pêche	9, 12, 13, 14, parc Algonquin dans la zone 15, 16, 17, 18, 19 et 20	Zéro

ESPÈCE ET TYPE D'ÉQUIPEMENT	SAISONS DE PÊCHE	ZONES	LIMITES
<b>Poisson-castor</b> Arc (le jour seulement)	1 <sup>er</sup> mai au 31 juillet	10, 13, 14 et 19	Aucune limite
	Aucune saison de pêche	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 15, 16, 17, 18 et 20	Zéro
<b>Carpe</b> Arc, harpon et carrelet (le jour seulement)	Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 juillet	5, 6, 9, 10, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20	Aucune limite
	Du 2 <sup>e</sup> samedi de mai au 31 juillet	17	Aucune limite
	Aucune saison de pêche	1, 2, 3, 4, 7, 8, 11, parc Algonquin dans la zone 15	Zéro
<b>Éperlan</b> Carrelet et senne (jour et nuit)	Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai	6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20	Aucune limite
	Du 2 <sup>e</sup> samedi de mai au 31 mai	17	Aucune limite
	Aucune saison	1, 2, 3, 4, 5, parc Algonquin dans la zone 15	Zéro

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

### EAUX FRONTALIÈRES

#### Permis pour les eaux frontalières provinciales

##### Frontière entre l'Ontario et le Québec

Les pêcheurs à la ligne peuvent pêcher dans les eaux suivantes avec un permis de pêche de résident de l'Ontario ou un permis de pêche de résident du Québec.

- Lac Clarice (48° 20' N. et 79° 32' O.)
- Lac Labyrinth (48° 14' N. et 79° 31' O.)
- Lac Raven (48° 03' N. et 79° 33' O.)
- Lac Timiskaming (47° 20' N. et 79° 30' O.)
- Rivière des Outaouais (45° 34' N. et 74° 23' O.)
- Lac St-François (45° 08' N. et 74° 25' O.) et les eaux du fleuve St-Laurent, entre le barrage de la centrale Robert H. Saunders et la frontière entre l'Ontario et le Québec.

##### Frontière entre l'Ontario et le Manitoba

Les pêcheurs à la ligne peuvent pêcher dans les eaux suivantes avec un permis de pêche de résident de l'Ontario ou un permis de pêche de résident du Manitoba.

- Lac Garner (50° 48' N. et 95° 11' O.)
- Lac Davidson (50° 21' N. et 95° 09' O.)
- Lac Ryerson (50° 23' N. et 95° 09' O.)
- Lac Mantario (49° 95' N. et 95° 10' O.)
- Lac Frances (51° 43' N. et 95° 08' O.)
- Lac Moar (52° 00' N. et 95° 07' O.)
- Lac High (49° 42' N. et 95° 08' O.)

#### Limites dans les eaux frontalières

Les pêcheurs à la ligne qui pêchent dans les eaux qui s'étendent entre l'Ontario et une autre province ou un État américain doivent compter le nombre total des poissons pris n'importe où dans ces eaux parmi leurs prises gardées ou en leur possession, aux termes des règlements de la pêche récréative en Ontario, lorsqu'ils apportent avec eux ces poissons en Ontario.

terres de la Couronne pour les résidents du Canada pour un maximum de 21 jours par année civile à tout emplacement en particulier. Après 21 jours, les campeurs doivent se déplacer à un nouveau site situé à au moins 100 m de l'ancien site. Il se peut que le camping soit interdit sur certaines terres de la Couronne ou que des restrictions supplémentaires s'appliquent; ces endroits sont réglementés aux termes de la *Loi sur les terres publiques*. Il se peut aussi qu'il existe des zones de terres de la Couronne où les déplacements sont contrôlés afin de prévenir les incendies de forêt. Certains chemins forestiers peuvent aussi être officiellement fermés ou certains endroits peuvent être fermés à certains ou à tous types d'utilisation ou de déplacement. Ces interdictions sont indiquées au moyen d'affiches.

Les personnes de 18 ans et plus qui résident à l'extérieur du Canada, sauf celles qui utilisent de l'équipement de camping loué de l'exploitant d'une entreprise basée en Ontario (pourvoyeur commercial), doivent se munir d'un permis pour faire du camping sur les terres de la Couronne dans le Nord de l'Ontario (au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa). Il existe d'autres exemptions relativement aux permis; communiquer avec le bureau du MRN de la région pour plus de renseignements. On entend par équipement de camping de l'équipement utilisé pour l'hébergement en plein air dont une tente, une roulotte, une tente-caravane, un véhicule récréatif, une cellule de camping habitable et tout véhicule marin muni d'installations pour l'hébergement pour la nuit. Communiquer avec un centre de ServiceOntario ou un délivreur de permis pour obtenir les permis nécessaires.

Sur les terres de la Couronne dans certains endroits du Nord de l'Ontario, le camping est interdit aux personnes qui résident à l'extérieur du Canada. Ces endroits sont généralement bien indiqués; on conseille toutefois aux pêcheurs de vérifier auprès du bureau du MRN de la région pour se renseigner sur les endroits où le camping est interdit aux non-résidents du Canada.

Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada qui font du camping sur les terres de la Couronne dans les zones 2, 4, 6 ou dans certaines parties de la zone 5 doivent limiter leurs prises aux limites prévues au permis de pêche écologique. Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada qui font du camping dans la zone 5 à l'intérieur des « Zones sujettes aux règlements sur les eaux frontalières » (voir la carte à la page 22) ont des limites de prises et de possession différentes en ce qui concerne le doré jaune, le doré noir et le touladi. Pour plus de renseignements sur les limites exactes de ces eaux et sur les limites de pêche qui s'y appliquent, communiquer avec le bureau du ministère de la région.

#### La rivière Winnipeg et la région du lac Sydney

Des exceptions existent aussi pour la rivière Winnipeg, zone 5, et la région du lac Sydney, zones 2 et 4. Elles concernent les pêcheurs à la ligne non canadiens (voir les exceptions pour les zones 2, 4 et 5).

### CAMPING SUR LES TERRES DE LA COURONNE ET RÈGLEMENTS CONCERNANT LA RÉGION DES EAUX FRONTALIÈRES

#### Camping sur les terres de la Couronne

En Ontario, les déplacements à des fins récréatives sur les terres et les eaux de la Couronne sont généralement gratuits et ne font pas l'objet de restrictions. Le camping est permis et est gratuit sur la plupart des

#### Adoptez une attitude **Intelli-feu**®



[ontario.ca/preventiondesincendies](http://ontario.ca/preventiondesincendies)

#### Préparez un feu de camp sécuritaire et non un incendie de forêt

##### Les feux de camp sécuritaires sont :

1. allumés sur un sol dénudé ou de la pierre exposée;
2. à l'abri du vent;
3. situés à une distance d'au moins trois mètres d'une forêt, de branches suspendues et de tout autre matériel inflammable.

##### Les feux de camp sécuritaires ont :

4. un seau d'eau et une pelle à proximité, servant à les maîtriser;
5. une personne qui les surveille en tout temps.

##### Les feux de camp sécuritaires sont :

6. petits. Un petit feu de camp est préférable pour la cuisson, mais il est aussi plus facile à maîtriser et à éteindre. Les feux de joie n'ont pas leur place dans la forêt;
7. éteints dès que possible. Comment? Arrosez-le d'eau, puis remuez les cendres à l'aide d'un bâton ou d'une pelle afin de découvrir les charbons chauds et arrosez-le de nouveau.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le bureau de la lutte contre les incendies du ministère des Richesses naturelles de votre localité ou consultez le site [ontario.ca/preventiondesincendies](http://ontario.ca/preventiondesincendies).

# LOIS VISANT À EMPÊCHER LA PROPAGATION DES ESPÈCES INVASIVES

L'introduction d'espèces nuisibles a souvent pour conséquence qu'elles se propagent sans qu'on le sache. En tant que pêcheur ou plaisancier, vous devriez toujours prendre des précautions pour enrayer la propagation des espèces invasives. Les lois suivantes ont été adoptées afin de prévenir toute introduction d'espèce non autorisée.

## POSSESSION DE POISSONS VIVANTS

**Il est interdit de posséder des poissons invasifs vivants, dont le gobie à taches noires, le gobie de la mer Noire, la carpe de roseau, la carpe à grosse tête, la carpe noire, la carpe argentée, le rotengle, la grémille ou toute espèce de poisson-serpent. Si on attrape l'un de ces poissons, on doit le détruire et ne pas le remettre à l'eau, où que l'on pêche.**

## TRANSPORT DES POISSONS VIVANTS

Beaucoup de nouvelles populations de poissons se sont établies par l'entremise d'un empoisonnement interdit. Cette pratique est illégale et peut causer énormément de dommages aux pêcheries existantes et aux écosystèmes aquatiques. **Un permis est obligatoire pour le transfert et l'empoisonnement de tout poisson** (y compris le frai vivant) **dans les eaux de l'Ontario. On doit aussi posséder un permis pour expédier ou transporter des poissons vivants (autres que le poisson d'appât) pris dans les eaux de l'Ontario.** Aussi, faites attention quand vous nettoyez des éperlans et n'en jetez pas les entrailles à l'eau. Ne rincez pas votre équipement dans l'eau des lacs et des rivières. Les œufs fertilisés d'éperlan peuvent facilement envahir de nouvelles eaux.

## POISSONS D'AQUARIUM

Ne relâchez jamais « dans la nature » les poissons, les plantes ou l'eau des aquariums, des étangs artificiels ou des jardins aquatiques et ne les jetez jamais dans les toilettes. Il est illégal de le faire et cela peut nuire à l'environnement. Si vous désirez vous débarrasser d'un poisson d'aquarium, retournez-le une animalerie près de chez vous, donnez-le à une école ou communiquez avec le programme de disposition des poissons et d'animaux d'aquarium au **1-800-563-7711**

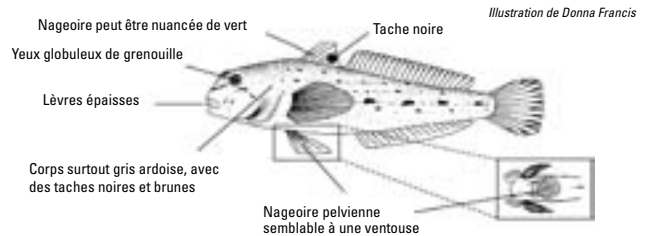
## ÉCREVISSES

Il est permis d'utiliser des écrevisses comme appât, mais seulement dans le cours d'eau dans lequel on les a attrapées. Il est interdit de les transporter sur terre.

**EN VOUS DONNANT LE MOT ET EN PRENANT DES MESURES CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES, VOUS AIDEZ À PROTÉGER LES PÊCHERIES DE L'ONTARIO!**

## GOBIE À TACHES NOIRES

Les pêcheurs prennent souvent le gobie à taches noires. Il s'agit de l'une des nombreuses et sérieuses menaces pour les eaux de l'Amérique du Nord. Depuis sa découverte dans la rivière Sainte-Claire en 1990, ce poisson de fond s'est rapidement répandu en beaucoup d'endroits des Grands Lacs et des eaux intérieures. Le gobie à taches noires peut déloger les poissons indigènes de leurs habitats de choix, manger leurs œufs et leurs petits et se reproduire plusieurs fois par année. Les pêcheurs sportifs devraient savoir comment identifier le gobie à taches noires, car ces poissons agressifs mordent facilement aux lignes munies d'hameçons.



### CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE...

- Signalez leur présence. Si vous attrapez un gobie à taches noires, détruisez-le. Ne le remettez pas à l'eau.
- Disposez toujours de vos appâts et du contenu de votre seau à appâts, y compris l'eau qu'il contient, sur la terre ferme ou dans vos déchets. Il est illégal de verser le contenu d'un seau contenant des appâts dans un cours d'eau ou à moins de 30 mètres de tout cours d'eau.
- N'utilisez jamais de gobies comme appât. Rappelez-vous qu'il est illégal de les utiliser comme appât ou d'avoir en votre possession des gobies vivants.

Pour plus d'information ou pour signaler la présence de gobies, téléphonez au **numéro sans frais des espèces invasives (1-800-563-7711)** ou rendez-vous à [www.invadingspecies.com](http://www.invadingspecies.com)

## CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR À PROPOS DE LA SHV

Aidez à enrayer la propagation de la SHV.

La septicémie hémorragique virale (SHV) est une maladie infectieuse qui s'attaque aux poissons. La SHV ne constitue pas un danger pour la santé humaine. Les poissons atteints du virus SHV sont sans danger quand on les mange ou qu'on les manipule.

Vous pouvez aider à enrayer la propagation de ce virus ainsi que les espèces de poisson invasives en respectant les lois résumées ci-

dessus (Lois visant à empêcher la propagation des espèces invasives) et les directives à la page 57 (Pour conserver la beauté de nos lacs). Les pêcheurs sont priés de ne pas sortir d'appâts de la zone de gestion de la SHV pour les emmener à d'autres endroits.

Pour plus de renseignements, consulter le site [ontario.ca/peche](http://ontario.ca/peche) ou appelez le Centre d'information sur les ressources naturelles au 1-800-667-1940.

## Un message des agents de protection de la nature de l'Ontario

Sachez le nombre maximum de poissons que vous pouvez prendre **par jour** dans les eaux où vous pêchez. On ne peut pêcher que le nombre de poissons qu'on est soi-même autorisé à pêcher en un jour, même si d'autres personnes nous accompagnent, et on ne peut exclure les poissons déjà consommés ou que l'on compte consommer ce jour-là.

1-877-847-7667

